



VILLE DE  
CHARLEMAGNE

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

AVIS PUBLIC  
AUX PERSONNES INTERESSEES AYANT LE DROIT DE SIGNER  
UNE DEMANDE D'APPROBATION REFERENDAIRE

Second projet de règlement numéro 05-390-19-05  
amendant le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 05-390-15

Ce second projet a pour objet de modifier les articles 11 et 12 pour y ajouter la zone R-22 et y définir un usage conditionnel autorisé

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 28 mai 2019 sur le premier projet de règlement numéro 05-390-19-05, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro 05-390-19-05 lors de la séance ordinaire tenue le 4 juin 2019.

Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées, afin qu'un règlement qui le contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

1. DISPOSITION DU PROJET DE RÈGLEMENT POUVANT FAIRE L'OBJET  
D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

Ainsi, une demande relative à la disposition ci-dessous mentionnée peut provenir des personnes de la zone visée et de chacune des zones contiguës qui sont mentionnées.

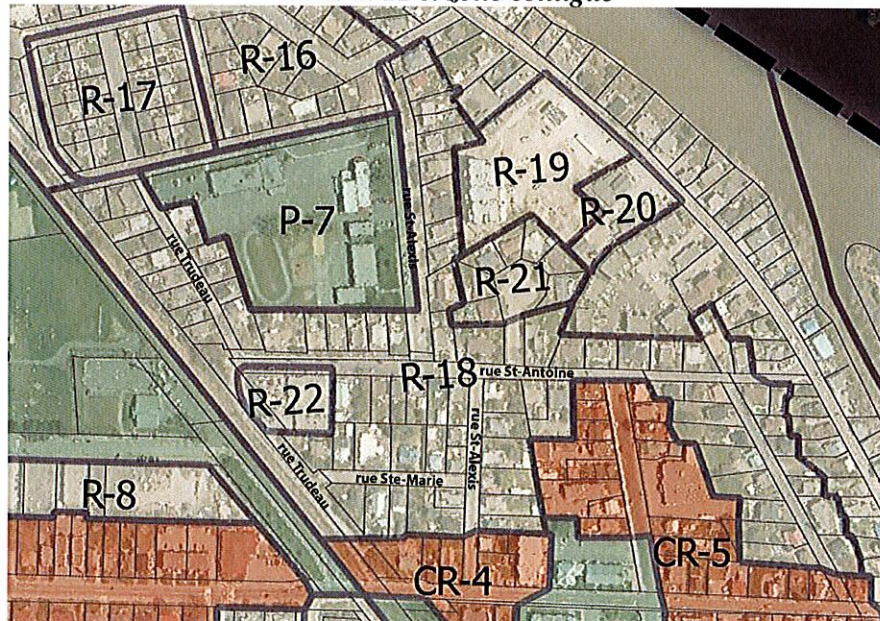
Ajout de l'usage conditionnel autorisé « multifamiliale plus de 16 logements »

Zone visée : R-22

Zone contiguë : R-18

*SECTEURS CONCERNÉS*

*Zone R-22 et zone contiguë*



84, rue du Sacré-Coeur  
Charlemagne, (Qc)  
J5Z 1W8

Téléphone  
(450) 581-2541

Télécopieur  
(450) 581-0597

## PROCÉDURE D'APPROBATION :

La disposition de l'article 1 du présent avis étant susceptible d'approbation référendaire, par conséquent, les personnes intéressées peuvent déposer à la municipalité une demande visant à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la municipalité. Les conditions de validité de toute demande d'approbation sont énumérées plus bas.

Par la suite, si la disposition du second projet ne fait l'objet d'aucune demande valide, elle pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Par ailleurs, si une demande valide est reçue à la municipalité, l'approbation se fera dans un premier temps par la tenue d'une procédure d'enregistrement. Dans un deuxième temps, un référendum aura lieu si suffisamment de personnes habiles à voter l'ont demandé lors de la procédure d'enregistrement et si le Conseil municipal a ordonné la tenue d'un tel référendum.

### 2. CONDITION DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- a) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- b) être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- c) être reçue au bureau de la municipalité, au plus tard le mardi 2 juillet 2019 à 17h00.

### 3. PERSONNES INTÉRESSÉES

a) Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 juin 2019 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'une place d'affaires.

b) Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires: être désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celle qui a le droit de signer la demande en leur nom.

c) Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: désignée par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, la personne qui, le 4 juin 2019, est majeure, de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

### 4. ABSENCE DE DEMANDE

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

### 5. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau du soussigné, situé au 84, rue Sacré-Cœur, à Charlemagne aux heures normales de bureau, soit le lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, ainsi que le vendredi de 8h00 à 12h00.

Le tout conformément à la Loi.

Donné à Charlemagne ce 11 juin 2019

Philippe Lapointe  
Directeur général et greffier